



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 16 décembre 2024

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, E. BERTIN (Visio), D. LA-COMBE, P. BERTHAUD (DTR) (Visio), B. VELLUT, JM. LIBERO, JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F), P. PEALAT

Assiste : I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 18 novembre 2024 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 18 novembre 2024 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

Commission d'appel du 12 novembre 2024 :

- Appel de A.S. CHADRAC – Séniors R3 – Décision infirmée, annulation de l'amende.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2024/2025	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI (PRÉCONISÉ) OU CDD
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2024/2025	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2024/2025
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R2

Changement d'éducateur

Poule D : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – Arrêt de l'éducateur, PEREZ Fransisco (DES), enregistré le 26 novembre 2024. Nouvel éducateur, BADEL Anthony (BEF), enregistré le 26 novembre 2024.

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^{ème} jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^{ème} jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^{ème} jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière**

SENIORS R3

Les équipes en infraction

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

Poule G : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Infraction sur les matchs des 17/11, 23/11, 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON quatre amendes de 50 euros, soit un total de 200 euros **et un retrait de 4 points fermes au classement.** (Article 2 du statut Régional).

U20 R2

Les équipes en infraction

Poule C : F.C. VAULX EN VELIN – Infraction sur les matchs des 17/11, 24/11 et 30/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN trois amendes de 25 euros-soit un total de 75 euros **et un retrait de 3 points fermes au classement** (Article 2 du statut Régional).

Changement d'éducateur

Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES – Arrêt de l'éducateur, HEUZE Maxime (BMF), enregistré le 8 décembre 2024. Nouvel éducateur, MONFRAY Stéphane (CFF3), enregistré le 8 décembre 2024.

U18 R2

Changement d'éducateur

Poule A : GROUPEMENT JEUNES PAYS DU MONT-BLANC – Arrêt de l'éducateur, HARRAGUIA Aziz (BMF), enregistré le 6 décembre 2024.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. HARRAGUIA Lucas, reçue le 6 décembre 2024. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. HARRAGUIA Lucas, titulaire de la certification CFI U6/U9, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 OU DF COACH JEUNES OU CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. HARRAGUIA Lucas participe actuellement à la formation DF COACH JEUNES.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. HARRAGUIA Lucas puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U18 R2 du GROUPEMENT JEUNES PAYS DU MONT-BLANC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF COACH JEUNES, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

U16 R2

Changement d'éducateur

Poule B : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Arrêt de l'éducateur, PIGNATELLI PIATONNE Christophe (BMF), enregistré le 26 novembre 2024. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

U15 R1 Niv B

Changement d'éducateur

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur, KHARROUBI Khaled (BEF), enregistré le 29 novembre 2024. Nouvel éducateur, LEGHRIB Karim (CFF2) enregistré le 29 novembre 2024.

U14 R1 Niv A

Changement d'éducateur

Poule unique : A.S. ST ETIENNE – Arrêt de l'éducateur, MAREE Romain (BEF), enregistré le 5 décembre. Nouvel éducateur, MATHEVET Corenthin (BEF) enregistré le 5 décembre 2024.

U14 R1 Niv B

Changement d'éducateur

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur, LEGHRIB Karim (CFF2) , enregistré le 29 novembre 2024. Nouvel éducateur, KHARROUBI Khaled (BEF) enregistré le 29 novembre 2024.

Les équipes en infraction

Poule A : A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Infraction sur les matchs des 17/11, 30/11 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON trois amendes de 50 euros fermes soit un total de 150 euros **et un retrait de 3 points fermes au classement** (Article 2 du statut Régional).

Poule A : MONTLUCON FOOTBALL – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 23 septembre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BESSAQUE Mickaël. Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 17/11, 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au MONTLUCON FOOTBALL trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros **et un retrait de 3 points au classement** pour leur équipe évoluant en U14 R1 Niv B (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives

U15 R2

Changement d'éducateur

Poule C : O. ST MARCELIN – Arrêt de l'éducateur, MENDY Anthony (CFF2), enregistré le 10 décembre 2024.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. LABESSE Théo, reçue le 12 décembre 2024. Le dossier est complet et conforme. Considérant que M. LABESSE Théo, titulaire de la certification CFI U6/U9, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF COACH JEUNES OU CFI U14/19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. LABESSE Théo s'est inscrit à la formation CFI U14/U19 du 6 février 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LABESSE Théo puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de O. ST MARCELIN (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2024-2025.

U18 R1 F

Les équipes en infraction

Poule unique : GRENOBLE FOOT 38 – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 14 octobre 2024 au bénéfice de l'éducateur, M. BOUSSELLY Mehdi.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les nouvelles infractions sur les matchs des 16/11, 24/11, 30/11 et 08/12.

Par conséquent, la Commission inflige à GRENOBLE FOOT 38 quatre amendes de 50 euros soit un total de 200 euros pour leur équipe évoluant en U18 R1 F et **un retrait de 4 points au classement** (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2025. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

FUTSAL R2

Changement d'éducateur

Poule unique : FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER – Arrêt de l'éducateur, REBACHE Tarik (CFI Futsal), enregistré le 4 décembre 2024. Nouvel éducateur, INACIO Mario (CFP), enregistré le 9 décembre 2024.

Les équipes en infraction

Poule unique : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Infraction sur les matchs des 16/11 et 24/11. Par conséquent, la Commission inflige à VENISSIEUX FOOTBALL CLUB deux amendes de 50 euros fermes soit un total de 100 euros **et un retrait de 2 points fermes au classement** (Article 2 du statut Régional).

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

SENIORS R1

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur GALVAING Jérôme, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au AURILLAC FOOTBALL CLUB **une amende de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule A : U.S. MONISTROL S/LOIRE – Absence injustifiée de l'éducateur MOURIER Christophe, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au U.S. MONISTROL S/LOIRE **une amende de 170 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule B : SPORTING NORD ISERE – Absence justifiée de l'éducateur, DEL MAZO Roberto, sur les matchs des 23/11 et 30/11.

SENIORS R2

Poule A : ESP. CEYRATOISE – Absence injustifiée de l'éducateur PAYS Mickael, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au ESP. CEYRATOISE **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule A : F.C. CURNON D'Auvergne – Absence injustifiée de l'éducateur VINCENT Thierry, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CURNON D'Auvergne **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

Poule B : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – Absence justifiée de l'éducateur, PEREZ Francisco, sur le match du 23/11.

Poule B : O.C. D'EYBENS. – Absence justifiée de l'éducateur, MAATAR Ali, sur le match du 07/12.

Poule C : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON – Absence injustifiée de l'éducateur KALKOUL Mourad, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON **une amende de 85 euros** (Article 14 du statut Fédéral).

SENIORS R3

Poule D : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES – Absence injustifiée de l'éducateur MASCLET Louis, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – Absence injustifiée de l'éducateur CAMARA Koman, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule E : C. S. MEGINAND – Absence justifiée de l'éducateur, SERRETTE Arnaud, sur le match du 30/11.

Poule F : AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE – Absence injustifiée de l'éducateur VILLEMAGNE Laurent, sur le match du 07/12. Par conséquent, la Commission inflige à l'AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule F : A.S. CRAPONNE – Absence justifiée de l'éducateur BERNARD IBANEZ Julien, sur les matchs des 23/11 et 01/12 et injustifiée sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. CRAPONNE **une amende de 50 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** (5^{ème} et 6^{ème} absences) (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : SAINT-CHAMOND FOOT – Absence injustifiée de l'éducateur LORILLO Jean-Marie, sur les matchs des 24/11, 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à SAINT-CHAMOND FOOT **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : F.C. ANNONAY – Absence injustifiée de l'éducateur BESSET Julien, sur le match du 01/12, 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. ANNONAY **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G : F.C. BOURGOIN JALLIEU – Absence justifiée de l'éducateur, BERBER Alisan, sur le match du 01/12.

U20 R2

Poule A : F.C. CHAPONNAY MARENNES – Absence injustifiée de l'éducateur HEUZE Maxime, sur les matchs des 17/11, 24/11, 30/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. CHAPONNAY MARENNES **cinq amendes de 25 euros soit un total de 125 euros et un retrait de deux points fermes au classement** (5^{ème} absence) (Article 4.2 du statut Régional).

Poule A : ENTENTE CREST AOUSTE – Absence injustifiée de l'éducateur BONNAT Bastien, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige à ENTENTE CREST AOUSTE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : E.S. DE VEAUCHE – Absence injustifiée de l'éducateur LHERMET Lucas, sur le match du 23/11. Par conséquent, la Commission inflige à E.S. DE VEAUCHE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : ENT.S. REVERMONTAISE – Absence injustifiée de l'éducateur VUILLOT Quentin, sur le match du 17/11. Par conséquent, la Commission inflige à ENT.S. REVERMONTAISE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1

Poule A : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – Absence injustifiée de l'éducateur MADONI Ugo, sur le match du 23/11. Par conséquent, la Commission inflige à MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE **une amende de 50 euros et un retrait de 1 point ferme au classement (5^{ème} absence)** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2

Poule A : A.S. MISERIEUX TREVoux – Absence justifiée de l'éducateur, BOTAS Lucas, sur le match du 24/11.

Poule C : MOS3R FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur BOURGUIGNON Nathan, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige à MOS3R FOOTBALL CLUB **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : F.C. VAULX EN VELIN – Absence injustifiée de l'éducateur IBRAHIM MAHAZI Assad, sur les matchs des 01/12 et 07/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R2

Poule B : SAUVETEURS BRIVOIS – Absence injustifiée de l'éducateur DESSIMOND Laurent, sur le match du 07/12. Par conséquent, la Commission inflige à SAUVETEURS BRIVOIS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : O. CENTRE ARDECHE – Absence injustifiée de l'éducateur BRUYAS Jordan, sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à O. CENTRE ARDECHE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : PLASTICS VALLEE F.C. – Absence injustifiée de l'éducateur DIAS Lucas, sur le match du 30/11. Par conséquent, la Commission inflige au PLASTICS VALLEE F.C. **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R1 Niv B

Poule A : AURILLAC FOOTBALL CLUB – Absence justifiée de l'éducateur, VILATTE Raphaël, sur le match du 07/12.

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur LEGHRIB Karim, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R2

Poule B : O. ST ETIENNE – Absence injustifiée de l'éducateur ASTE Rodrick, sur les matchs des 01/12 et 08/12. Par conséquent, la Commission inflige à O. ST ETIENNE **deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : U.S. FEURS – Absence injustifiée de l'éducateur MENDONCA Florian, sur le match du 17/11. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. FEURS **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D : AIX F.C. – Absence justifiée de l'éducateur, ZOLLER Warren, sur le match du 30/11.

Poule D : ET.S. TRINITE LYON – Absence injustifiée de l'éducateur GUINEL Loic, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige à ET.S. TRINITE LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv A

Poule unique : A.S. ST ETIENNE – Absence injustifiée de l'éducateur MAREE Romain, sur les matchs des 17/11 et 30/11. Par conséquent, la Commission inflige à A.S. ST ETIENNE **deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv B

Poule A : R.C. DE VICHY – Absence injustifiée de l'éducateur ROSEMIN Willem, sur le match du 01/12. Par conséquent, la Commission inflige au R.C. DE VICHY **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – Absence injustifiée de l'éducateur LEGHRIB Karim, sur les matchs des 16/11, 01/12 et 07/12. Par conséquent, la Commission inflige au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB **trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de 2 points fermes au classement** (Article 4.2 du statut Régional).

SENIORS R2 F

Poule A : U.S. SANFLORAINE – Absence injustifiée de l'éducateur PASCAL Gilles, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. SANFLORAINE **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : F.C. PONTCHARRA ST LOUP – Absence injustifiée de l'éducateur MOREAU Lionel, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. PONTCHARRA ST LOUP **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : F.C. LYON FOOTBALL – Absence injustifiée de l'éducateur SEKA Afessi Romeo, sur le match du 16/11. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – Absence injustifiée de l'éducateur DI MASULLO Vincenzo, sur le match du 24/11. Par conséquent, la Commission inflige au CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1 F

Poule unique : F.C. LYON FOOTBALL – Absence injustifiée de l'éducateur ABAROUR Mehdi, sur le match du 30/11 et justifiée sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL **une amende de 50 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2 F

Poule Play Down B : F.C. STE FOY LES LYON – Absence injustifiée de l'éducateur SADOUNE Kamel, sur le match du 08/12. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. STE FOY LES LYON **une amende de 25 euros** (Article 4.2 du statut Régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

Formation Professionnelle Continue des 2 et 3 décembre à Brioude :

AOUADJ	Mohamed
BADJI	Ousmane
BEDA	Valerian
BERTHOMIER	Thomas
BESSON	Killian
BONNO	Erwan
BRUNET	Romain
CAJADO	Joackim
DA COSTA	Alexandre
DESAUTEL	Gaetan
FALCON	Louis
GOYET	Eliott
GRAND	Jerome
HALLIER	Gaetan
JANOT	Jeremie
LEHONGRE	Stephane
LEPEU	Louis
MATHIEU	Melik
MIALON	Francois
OMARI	Ahmed
RAVEL	Jerome
SOULIER	Jerome
ZUCARO	Enzo

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).**

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :
RAS

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

- 27 janvier 2024 à 18h00
- 10 mars 2024 à 18h00
- 28 avril 2024 à 18h00
- 19 mai 2024 à 18h00
- 16 juin 2024 à 18h00

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE